

Arrêt

n° 303 447 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. KEULENEER
Avenue Louise 385/1
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KEULENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2023, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Abidjan, une demande de visa de long séjour de type D, dans le cadre d'une « activité à caractère religieux ou philosophique ».

1.2. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant le 28 août 2023, selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Sur base des documents produits un visa ne peut être accordé. Une partie importante des tâches de l'intéressé, définies dans la "declaration des activités" d.d. 19.04.2023 peuvent être définies comme une forme de travail: 1. aider dans la liturgie et le catéchisme de la paroisse de [...] dans le diocèse de Gand (ce que ce veut dire que l'intéressé est un ministre de culte), 5. travailler ensemble avec les frères à entretenir les biens et les bâtiments de l'Ordre en Belgique. L'intéressée doit suivre la procédure du permis unique tel

que définit par la Directive européenne 2011/98/EU transposée en droit belge à l'article 61/25-1 et suivants de la loi du 15.12.1980. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la procédure du permis unique, à laquelle la partie défenderesse renvoie dans l'acte attaqué, est d'application pour les étrangers qui introduisent de manière combinée une demande d'autorisation de travail et une demande d'autorisation au séjour temporaire. Elle indique également que pour la Région Flamande, il ressort de l'article 17, 14°, d'un arrêté du 7 décembre 2018 du Gouvernement Flamand (« *Besluit van de Vlaamse Regering houdende uitvoering van de wet van 30 april 1999 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse werknemers* »), que les ministres des cultes reconnus (« *bedienaars van de erkende erediensten* ») sont soumis à la procédure de permis unique. Elle fait valoir à cet égard que le requérant n'exercera aucun travail, et que, en sa qualité de postulant auprès de l'Ordre des Augustins, il ne peut être considéré comme ministre du culte, en telle sorte que l'article 61/25-1, précité, et la procédure de permis unique ne lui sont pas applicables.

Elle considère qu'il ressort à suffisance des pièces jointes à la demande de visa que le requérant n'est pas un ministre du culte, mais qu'au contraire, il va suivre des formations étendues et diverses pour devenir prêtre, et que dans ce cadre, il va effectuer, en tant que membre de la communauté monastique de l'Ordre des Augustins, différentes activités qui ne tombent en aucun cas sous la dénomination de « travail ». Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1981, dont elle reproduit un extrait, et soutient que l'enseignement de cet arrêt s'applique lorsque l'intéressé est (1) un moine en formation qui (2) ne perçoit pas de rémunération pour les tâches qu'il accomplit dans le cadre de cette formation, comme c'est le cas du requérant. Elle soutient en conséquence que seul l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à la demande de visa du requérant, et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition, lue en combinaison avec l'obligation de motivation matérielle et le devoir de soin.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après un bref rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation et au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, elle fait à nouveau valoir que le requérant souhaite venir en Belgique dans le but de poursuivre sa formation au sein de l'Ordre des Augustins, ce qui le conduirait éventuellement à la prêtrise et/ou à la vie religieuse. Elle reproche à la partie défenderesse d'ignorer les documents joints à la demande visée au point 1.1., dont il ressort clairement, à son estime, que :

- le requérant est un aspirant/postulant à l'Ordre International des Augustins,
- sa formation de missionnaire et de religieux dans l'Ordre des Augustins et de prêtre dans l'Église catholique romaine se poursuivra en Belgique,
- il suivra une formation sociale et culturelle en vue de son intégration en Belgique.

Elle ajoute que le fait que le requérant, dans le cadre de son trajet de formation religieux, aide les Pères Augustins dans l'organisation de la liturgie et de la catéchèse au sein de la communauté monastique ainsi que dans l'entretien des biens et des bâtiments de ladite communauté n'est pas en contradiction avec ce qui précède, et fait partie de son parcours de formation en tant que futur prêtre et/ou religieux, et précise que ces activités font partie de la vie monastique et du dévouement à la communauté monastique.

In fine, elle se réfère à l'arrêt n° 274 900 du Conseil de céans, lequel a annulé une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse dans une espèce très similaire au présent dossier.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après de brefs développements relatifs au devoir de soin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents produits à l'appui de la demande visée au point 1.1., dont il ressort que le requérant est un aspirant et a l'intention de poursuivre sa formation religieuse au sein de l'Ordre des Augustins en Belgique. Elle soutient que le requérant ne doit pas être considéré comme un travailleur au sens de l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il n'a pas l'obligation de demander un permis unique au sens de cette disposition. Elle se réfère à nouveau à l'arrêt n° 274 900 du Conseil de céans.

Elle fait valoir ensuite que différents postulants ont introduit une demande identique à celle du requérant, visée au point 1.1., et que quatre de ces demandes ont été accueillies par la partie défenderesse. Elle indique, à titre d'exemple, que les pièces produites à l'appui du dossier de demande de visa de Mr A.K. (lequel a obtenu le visa sollicité) étaient quasiment identiques à celles communiquées par le requérant, à l'exception de l'identité du Père Augustin qui a effectué les différentes déclarations. Elle estime que cet élément n'aurait cependant pas dû avoir d'impact sur la décision de la partie défenderesse, dans la mesure où les revenus des deux Pères Augustins concernés sont comparables. Relevant que dans les quatre demandes précitées, la partie défenderesse a considéré qu'un visa pouvait être accordé sans qu'un permis unique soit nécessaire, elle soutient que la décision attaquée dans le cadre du présent recours est manifestement illégale, dans la mesure où la demande du requérant était fondée sur les mêmes motifs et documents que celles des quatre autres postulants, susmentionnées.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a produit divers documents, parmi lesquels figure notamment une « invitation » datée du 19 juin 2023 et émanant du Père M.D., supérieur provincial de l'Ordre de Saint-Augustin, dont il ressort ce qui suit :

« Moi, Père [M.D.], Supérieur Provincial de l'Ordre de Saint Augustin en Belgique, invite le Père [le requérant] à participer à une formation internationale dans la communauté des Pères Augustins en Belgique pour une période de 3 ans.

Pour cette raison il est attendu en Belgique vers la date de 1 septembre 2023. Il résidera au couvent St. Etienne et son domicile sera mis au couvent des Pères Augustins, [...] GAND.

L'Ordre de Saint Augustin est un ordre religieux qui est reconnu par l'Eglise Catholique, et qui travaille sous le nom de « VZW Paters Augustijnen ». (voire les statuts ci-joint)

Nous demandons aux autorités Belges de lui accordé [sic] un visa de longue durée (Type D), selon la loi de 23 mars 2019 et l'A.R. de 29 avril 2019 de l'exécution de cette loi (concernant l'emploi et le séjour des étrangers en Belgique). Comme missionnaire dans notre organisation religieuse il est exempté d'un permis de travail ».

Par ailleurs, dans un document intitulé « Obligation formelle » daté du 19 avril 2023, le Père M.D., précité, atteste que le « vzw Pater Augustijnen » prendra « en charge les besoins matériels et financiers (inclusivement : entretien, formation et soins de santé) » du requérant, et ce « pour toute la période de sa formation continue et de résidence comme missionnaire dans la congrégation des pères Augustins en Belgique ». A ce sujet, un engagement de prise en charge (sous la forme d'une annexe 3bis), daté du 25 mai

2023, a également été produit. Il en ressort que le requérant, dont le motif de séjour en Belgique est « missionnaire », sera pris en charge par le prêtre E.H., qui appartient également à la communauté des Augustins.

Enfin, dans une « déclaration des activités du Père [le requérant] », datée du 19 avril 2023, le Père M.D. énumère les différentes activités auxquelles participera le requérant « au sein de l'Ordre au service de l'Eglise Catholique Romaine », à savoir :

- « 1. Aider dans la liturgie et le catéchisme de la paroisse de [...] dans le diocèse de Gand
- 2. Aider à développer la communauté internationale dans la province Belge de l'Ordre de Saint Augustin
- 3. Continuer à se former comme missionnaire et religieux dans l'Ordre de Saint Augustin
- 4. Suivre une formation sociale et culturelle pour l'intégration dans la société Belge
- 5. Travailler ensemble avec les confrères à entretenir les biens et les bâtiments de l'Ordre en Belgique ».

3.2.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse fonde sa décision de refus en ayant égard à deux des cinq activités auxquelles le requérant participera au sein de l'Ordre des Augustins en Belgique, à savoir l'aide « dans la liturgie et le catéchisme » d'une paroisse et, avec ses confrères, l'entretien des biens et bâtiments dudit Ordre. La partie défenderesse ajoute que le requérant doit suivre la procédure du permis unique telle que prévue aux articles 61/25-1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne précise nullement les raisons pour lesquelles elle estime que la procédure du permis unique devrait être utilisée *in casu*. Elle n'explique pas davantage *in concreto* pourquoi elle considère que les deux activités qu'elle mentionne doivent être définies comme une forme de travail, et ce alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier administratif que le requérant serait lié à l'Ordre des Augustins par un contrat de travail, et/ou qu'il serait rémunéré par celui-ci.

Ainsi, s'agissant de la première activité mentionnée dans l'acte attaqué, le Conseil relève que le requérant sera chargé, tout au plus, d' « aider » ses confrères. Quant à la seconde activité relevée par la partie défenderesse, le Conseil estime que la seule mention, dans le document « déclaration des activités » précitée, que le requérant va « travailler ensemble avec les confrères à entretenir les biens et les bâtiments [...] » ne saurait suffire, à elle seule, à considérer que cette activité serait une « forme de travail » au sens de l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980, comme le soutient la partie défenderesse.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des trois autres activités auxquelles le requérant participera en Belgique, ni de toutes les informations fournies dans la demande visée au point 1.1. En particulier, il ressort de ces dernières que le requérant souhaite venir en Belgique pour une période de trois ans afin de poursuivre sa formation de missionnaire et de religieux au sein de l'Ordre de Saint-Augustin au service de l'Église catholique romaine. Le requérant a également produit un document qui énumère les cinq activités auxquelles il participera, ainsi qu'un document indiquant explicitement qu'il est dispensé de permis de travail.

Au vu de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de visa, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, en ce qu'elle se réfère, de manière très sommaire, à seulement deux des cinq activités que le requérant exercerait en Belgique, sans, en outre, préciser concrètement en quoi ces activités devraient justifier le recours à la procédure du permis unique. Elle n'explique pas davantage les raisons pour lesquelles elle ne tient aucun compte des trois autres activités auxquelles le requérant participera, ni des autres éléments du dossier.

Le Conseil estime par conséquent qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quel(s) élément(s) et/ou quel raisonnement la partie défenderesse se fonde pour décider que le requérant aurait dû utiliser la procédure du permis unique, susvisée. S'il ne lui revient certes pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. A titre tout à fait surabondant, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle d'autres requérants ont obtenu un visa de long séjour sur la base des mêmes activités au sein de l'Ordre des Augustins, le Conseil observe que la partie requérante a produit, à l'appui de son recours, des documents concernant le Frère A.K., qui s'est vu délivrer un tel visa en 2021. Parmi ces documents figure notamment une « invitation » émanant du Père B.B., prieur et conseiller auprès de l'Ordre des Augustins, dont il ressort notamment que le Frère A.K. « est invité de participer à une formation internationale dans la communauté des Pères Augustins en Belgique pour une période de 6 ans », soit une invitation très similaire à celle produite par le requérant. Le dossier du Frère A.K. contient également une « déclaration des activités »

auxquelles celui-ci est appelé à participer en Belgique, établie par le Père B.B., qui énumère une liste de cinq activités totalement identiques à celles prévues pour le requérant.

Il apparaît dès lors que le contenu de la demande de visa du requérant et celui de la demande du Frère A.K. sont fortement similaires, et que les activités à exercer en Belgique par ces deux personnes sont identiques. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que les documents susmentionnés aient été établis par deux personnes différentes serait de nature à conduire à des décisions différentes.

Partant, le Conseil, à la suite de la partie requérante, s'interroge sur le traitement différent réservé à ces deux dossiers similaires. Cette question demeure sans réponse à la lecture de l'acte attaqué. La motivation de celui-ci ne permet pas à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé devoir traiter différemment le cas du requérant par rapport, notamment, à celui du Frère A.K., précité. La partie défenderesse semble dès lors avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 22 août 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY